

**ADDITIF A L'AVENANT N°6 A L'ACCORD DU 15 AVRIL 1999 RELATIF A
L'AMENAGEMENT ET A LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Suite à la mise en place de l'avenant n° 6 à l'accord du 15 avril 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, la Direction a souhaité réunir les Organisations syndicales afin de préciser certains points de l'avenant. Les parties à l'accord se sont donc réunies en date du 10 mai 2007 et ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Modifications de l'annexe 1 de l'avenant n° 6 relatif aux temps de trajet

Compte tenu du fait que certains temps de trajet pour les zones dédiées à la restauration (parcs) et aux boutiques (parcs) ont été oubliés, et que des incohérences ont été soulevées par les opérationnels, le tableau de la page 19 dédié à la restauration est complété comme suit :

Département	Badgeuse/Localisation	Zone A/R
CPLX TOAD HALL	Toad hall/ Peter Pan Backstage	20
CPLX WALTS BACK	Main Street Nord/ Ouest	16
CPLX WALTS FRONT	Main Street Nord/ Ouest	16
EN COULISSE	En coulisse- Backstage	10

Le tableau de la page 21 dédié aux boutiques est complété comme suit :

Département	Badgeuse/Localisation	Zone A/R
MERCH. SW PHOTOGRAPHY/ PIRATES PHOTO	Blue Lagoon / Pirates	20
PIN TRADING	Cowboy Cookout	10 (*)

(*) Le temps de trajet de 10 minutes pour Pin Trading, le temps de trajet indiqué de 10 minutes correspond au seul temps de trajet du matin, les salariés concernés pointant le soir au niveau du Bâtiment Imaginations, ne déclenchant aucun temps de trajet.

Dans ce même tableau, les temps de trajets indiqués pour les boutiques Disney & CO, Sir Mickey, et Jessica sont modifiés comme suit :

Département	Temps de trajet A/R indiqué dans l'avenant	Temps de trajet A/R modifié par le présent additif
MERCH. DISNEY & CO	10	16
MERCH. SIR MICKEY'S	16	20
MERCH. BOUTIQUE JESSICA	10	16

h *nc*

RD *ACB*

R

Par ailleurs, certaines populations opérationnelles bénéficient de dotations. Dès lors, il est convenu entre les parties que seuls les salariés contraints de passer au Costuming pour retirer leurs costumes « thématiques » sont concernés par le temps de trajet entre ledit Costuming et leur lieu de travail, à l'exclusion des salariés titulaires d'une dotation. En effet, ces derniers ne sont pas dans l'obligation de passer au Costuming et peuvent s'habiller et se déshabiller à leur domicile.

Enfin, il est expressément convenu que les modifications ultérieures consistant en l'ajout de nouveaux lieux de pointage ou le déplacement de lieu de pointage, qui pourraient être apportées aux temps de trajet figurant dans l'annexe 1 de l'avenant n° 6 et complétées par le présent additif, feront l'objet d'une information aux Organisations Syndicales par courrier de la Direction des Relations Sociales sans pour autant faire l'objet d'un accord collectif.

Article 2 : Précisions apportées au chapitre 15 de l'avenant n° 6 sur le temps de travail des cadres

Cadres autonomes

Il est rappelé que les cadres autonomes doivent procéder au décompte des journées ou demi-journées de travail, ainsi que des journées et demi-journées de repos en utilisant le formulaire joint. En effet, le formulaire figurant à l'annexe 3 de l'avenant n° 6 a été revu pour tenir compte d'un décompte en jours et en demi-journées et figure en annexe 1 et devra être remis mensuellement au responsable hiérarchique. Le formulaire est accessible sur le site Intranet ABCD, dans la Rubrique « gérer le personnel ».

Cadres intégrés

Enfin s'agissant des cadres intégrés, c'est-à-dire ceux qui sont tenus à des contraintes horaires du fait de l'organisation et de la participation à un spectacle ou les cadres qui ne souhaitent pas être considérés comme cadres autonomes, il était initialement indiqué qu'ils étaient soumis à un horaire hebdomadaire de 35 heures, réparties sur 5 jours à raison de 7 heures par jour, sauf mode d'organisation du temps de travail différent applicable antérieurement à la mise en œuvre de l'avenant n° 6. Les parties à l'accord s'accordent pour considérer que les cadres intégrés peuvent être soumis à une modulation ou éventuellement un cycle, si l'un ou l'autre de ces modes d'organisation du temps de travail répond aux besoins de l'activité.

Article 3 : Mise en œuvre de l'additif à l'avenant n° 6 à l'accord du 15 avril 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail

Le présent additif à l'avenant n° 6 à l'accord du 15 avril 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail sera notifié par la Direction, dès sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales, aux autres organisations syndicales. Les organisations syndicales représentant plus de la moitié des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections du comité d'entreprise pourront faire opposition à ce texte dans un délai de 8 jours.

A l'issue de ce délai de 8 jours et en l'absence d'opposition, le présent additif sera déposé à l'initiative de la Direction des Relations Sociales auprès du secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Meaux en un exemplaire.

Deux exemplaires (une version sur support papier signée des parties, l'autre sur support électronique) seront déposés à la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Melun, un exemplaire au service départemental du travail et de la protection sociale agricole.

Chaque organisation syndicale recevra un exemplaire de cet additif, ainsi que le comité d'entreprise et les délégués du personnel.

Fait à Chessy, le 10 septembre 2007, en 13 exemplaires

Pour l'ensemble des Sociétés composant l'Unité Economique et Sociale
Stéphane LAMADON



Pour la CFDT.....

Pour la CFE-CGC..... RENE DELVINSOYET

Pour la CFTC... Chérifh. Bella 20.09.07

Pour la CGT ... Christiane Nardone 13.09.07

Pour la CGT-FO

Pour le SIPE Michèle LEPRINCE le 10.09.07

Pour l'UNSA

Décompte des jours travaillés pour les cadres autonomes

Nom: _____
 Prénom: _____
 N° ID: _____
 Cost Center: _____
 Dates: _____
 Année: _____

**Bulletin de paye :
(mois / année)**

	Semaine n° -		Semaine n° -		Semaine n° -		Semaine n° -		Semaine n° -	
	1/2	2/2	1/2	2/2	1/2	2/2	1/2	2/2	1/2	2/2
Dimanche	<input type="text"/>									
Lundi	<input type="text"/>									
Mardi	<input type="text"/>									
Mercredi	<input type="text"/>									
Jeudi	<input type="text"/>									
Vendredi	<input type="text"/>									
Samedi	<input type="text"/>									

toute journée ou 1/2 journée non cochée doit obligatoirement être justifiée par un code d'absence

Nombre d'heures effectuées de nuit: _____ heures _____ minutes

- AO : abs autorisée payée
- AT : accident de travail
- BB : congé pathologique
- C4 : congé supplémentaire
- CI : congé individuelle de formation
- CM : congé maternité
- CO : congé paternité
- CX : congés payés
- EF : événement familial

- FJ : formation
- FR : férié récupéré
- MA : maladie
- RA : récup déplacement prof. autonomes
- RF : RTT récup forfait annuel
- RJ : RTT autonome (ex CC)
- TJ : accident de trajet
- ZZ : jour de repos
- P : présent

Signature du salarié

Signature du responsable hiérarchique

Date : _____

Date : _____

[Signature]

Ac. R. RD R